



MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 22 mai 2008

PREAVIS N° 296/2008

Arrêté d'imposition pour les années 2009 et 2010

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,




1. Dispositions légales et arrêté actuellement en vigueur

La Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIcom, art. 1) autorise les communes à percevoir des impôts et taxes. L'autorisation du Conseil d'Etat est accordée pour une durée de cinq ans au maximum.

L'arrêté actuellement en vigueur a été adopté par votre Autorité le 31 octobre 2006 et ceci pour les années 2007 et 2008. Il doit donc être renouvelé.

2. Gestion financière

Postérieurement à cette décision, le Conseil communal, a débattu sur le préavis No 277/2006 puis l'a approuvé le 12 décembre 2006. Il portait sur les points suivants :

-  Le plafond d'endettement ;
-  Le plan des investissements ;
-  La planification financière.

Ces différents outils financiers, voulus par l'Etat pour assurer une gestion pointue et transparente, ont détaillé les engagements envisagés et le financement de ceux-ci.

Ces plans sont régulièrement actualisés. A ce propos, on note que les résultats des exercices 2006 et 2007 ont permis d'améliorer les prévisions sans pour autant penser que l'on puisse faire preuve d'un optimisme ravageur. La prudence reste la règle dominante tant face aux

investissements en cours ou prévus que face aux prestations revenant ou pouvant venir à la charge des communes dans le cadre des divers reports de charges du Canton.

Les prévisions dont vous avez connaissance, sous réserve d'éventuelles circonstances imprévisibles au moment de leur établissement, prévoyaient des rentrées fiscales basées sur un taux inchangé durant la période considérée.

3. **Proposition d'arrêté**

Tenant compte de ce qui précède et fondé sur les éléments actualisés de gestion financière, la Municipalité propose :

1. l'adoption d'un arrêté pour 2 ans (2009 et 2010) au taux de 82.5 % dont 2.1 sont attribués au financement du tourisme communal ;
2. de maintenir les autres impôts et taxes.

Vous trouverez ci-joint le projet d'arrêté ¹.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

- Vu** le préavis municipal no 296/2008 du 22 mai 2008,
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

D é c i d e

- **D'adopter le projet d'arrêté d'imposition pour les années 2009 et 2010 tel que présenté.**
- **De charger la Municipalité de le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation.**

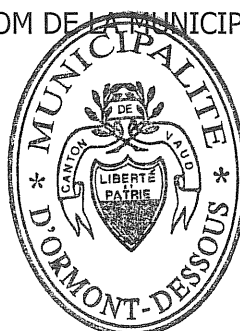
====*==*

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

La Syndic

Annie Oguey

AU NOM DE LA MUNICIPALITE




Le Secrétaire
René Parrat

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 mai 2008

Délégué municipal : Mme Annie Oguey, Syndic

Réf. : 210.01.01

296-2008 arrêté d'imposition 2009-2010.doc

Annexe :

¹ Projet d'arrêté d'imposition pour les années 2009 et 2010

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le 5 novembre 2008

District d'Aigle
Commune d'Ormont-Dessous

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2009 et 2010

Le Conseil communal d'Ormont-Dessous

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2009, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :82.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :82.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :82.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum0 %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francsFr. 1.50

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francsFr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :Fr. 0.00

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :0 cts
ou
.....10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :50 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):50 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat0 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chienFr. 90.00

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : chien d'aveugle/d'avalanche/propriété d'un corps de police ou d'armée/de dressage mise au service d'une autorité civile ou militaire ainsi que les exonérations prévues par le Conseil d'Etat.

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat100 cts

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LCom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre trois fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du